

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 54 00
f +41 32 420 54 01
secr.dfcs@jura.ch

Delémont, le 22 mars 2018

GUIDE POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE CONTRIBUTION FINANCIERE EN FAVEUR DES ENTITES SPORTIVES DONT LES EQUIPES EVOLUENT DANS L'ELITE DU SPORT SUISSE

selon la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11)

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le guide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il est le fruit des réflexions et travaux menés par la Commission consultative du sport.

1. Bénéficiaires

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse peuvent bénéficier d'une contribution financière provenant du fonds pour la promotion du sport.

2. Critères pour l'attribution d'une contribution financière

L'étendue de la contribution financière accordée est déterminée en fonction des critères suivants :

2.1 Type de sport

Groupe 1 : football, hockey sur glace

Groupe 2 : athlétisme, basketball, volleyball

Groupe 3 : autres

2.2 Niveau de jeu

Groupe 1 : les quatre plus hautes divisions

Groupe 2 : les trois plus hautes divisions

Groupe 3 : les deux plus hautes divisions

Remarque :

Lorsqu'il y a moins de trois divisions nationales, aucune division n'est admise ;

2.3 Nombre de joueurs (contingent)

- 15 joueurs et plus

- entre 10 et 15 joueurs

- moins de 10 joueurs

2.4 Bilan et compte de résultat de la saison écoulée

Les frais liés aux équipes évoluant dans l'élite du sport suisse doivent être clairement différenciés par rapport aux autres activités de l'entité sportive.

2.5 Budget de la saison en cours ou future

Les frais liés aux équipes évoluant dans l'élite du sport suisse doivent être clairement différenciés par rapport aux autres activités de l'entité sportive.

2.6 Charte d'éthique du sport

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse doivent signer la charte d'éthique du sport de la République et Canton du Jura.

3. Procédure

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse remplissent un formulaire de la Commission consultative du sport dans lequel elles indiquent les données relatives aux critères déterminants. Elles sont tenues de respecter le délai et les modalités indiqués. A défaut, la contribution financière est refusée.

Après réception et vérification des formulaires, la Commission consultative du sport soumet ses préavis au Gouvernement pour validation. La décision du Gouvernement et le montant de l'éventuelle contribution financière sont communiqués à chaque entité sportive.

4. Rappel de quelques principes

La Commission consultative du sport, par l'intermédiaire de l'Office des sports, peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621).

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une contribution financière en provenance du fonds pour la promotion du sport de la République et Canton du Jura.

L'exercice comptable du fonds pour la promotion du sport court sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Martial Courtet

Ministre de la formation, de la culture et des sports